



## REGLEMENTATION DE POLICE ESPACES SANS TABAC

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
- Vu le Décret n°2006-1986 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- Vu la convention de partenariat entre la commune de Déville lès Rouen et le comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer relative aux espaces labellisés « espace sans tabac » signée le décembre 2021,
- Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 – NATURE DES SITES « ESPACES SANS TABAC »**

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- Les espaces de jeux et de loisirs P'tite Plage, Robin des Bois, Au bord de la Mer, Lanfry, Jardin Schweitzer
- Les espaces multisports rues des Ecoles, de Verdun, Robert Gallard et allée de Syston, le skatepark du quartier Fresnel et l'espace sportif « Vallée du Cailly »
- Les écoles maternelles Bitschner, Perrault, Créta y, Andersen,
- Les écoles élémentaires Blum, Charpak, Rousseau,
- Les stades Blériot et Laudou,
- Le boudrome,
- L'accueil de loisirs,
- La Maison des Arts et de la Musique,
- La Médiathèque Anne Frank,
- La Maison de la Petite Enfance.

**ARTICLE 2 :** Dans ces lieux, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** La signalisation « Espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction caractérisée aux présentes dispositions, tout comportement ou acte portant atteinte à l'ordre public, à la décence et à la sécurité des autres usagers ou au bon fonctionnement des installations des « Espaces sans tabac », peut entraîner l'expulsion immédiate du ou des contrevenants sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles.

**ARTICLE 5 :** Toute personne accédant aux « Espaces sans tabac » accepte implicitement, et de ce seul fait, la qualité d'usager de l'équipement public et le respect du présent règlement.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera déposé à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Directeur de la Jeunesse, des Ecoles et des Sports.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification*

Fait à Déville lès Rouen, le 22 novembre 2023

Le Maire  
Dominique Gambier

